

VERS LE FUTUR
PROCÉDURES RELATIVES AUX PETITES CRÉANCES
COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Par le protonotaire William McCallum

1. Les procédures à la Cour suprême de la Colombie-Britannique sont régies par les Règles de procédures. Ces règles sont adoptées sur recommandation du procureur général après consultation avec le juge en chef. Le procureur général est avisé par le comité de révision des règles, comité composé de membres de la magistrature et du barreau.

2. La **Court Rules Act** stipule que des règles différentes peuvent être créées « pour la conduite expéditive et efficace d'instances de 100 000 \$ ou moins ». Un amendement à cet article (pas encore en vigueur) permettrait l'adoption « de nouvelles règles relatives à la mise en œuvre d'un programme d'instances économiques ».

3. Le 1^{er} septembre 2005, un règlement du projet pilote a été adopté relativement aux instances dont la valeur en cause est de 100 000 \$ ou moins et ce, dans cinq bureaux d'enregistrement précis dans la province. La règle 68 (projet de règle d'instance expéditive) vise à rationaliser les procédures dans le cas d'instances dont la valeur en cause est de 100 000 \$ ou moins, ce qui permet de réduire le temps et l'argent requis par les plaideurs pour faire aboutir leur cause.

4. La règle 68 vaut pour toutes les instances déposées dans un des bureaux d'enregistrement où la valeur monétaire totale des causes est de 100 000 \$ ou moins, exception faite des intérêts et des frais. Les procédures en droit de la famille faites en vertu de la **Loi sur les recours collectifs** sont exclues de cette règle. Les procès devant jury ne sont pas permis dans les causes entendues en vertu de la règle 68.

5. Le principe déterminant de la règle 68 est celui de la proportionnalité. La cour doit, pour chaque demande, examiner si l'étape proposée est raisonnable par rapport au montant en jeu. Il n'existe aucune disposition semblable ailleurs dans les règles.

6. La règle 68 impose de nouvelles limites aux mesures préparatoires au procès et à la preuve pouvant être présentée. La portée de la communication préalable des documents est plus limitée que selon les règles générales, et la communication préalable entre les parties est requise plus tôt dans l'action. L'interrogatoire préalable de parties ayant un intérêt opposé n'est possible que sur consentement des parties ou sur ordonnance. S'il est fait sur ordonnance, l'interrogatoire ne peut pas durer plus de deux heures et comprendre plus de deux autres heures en demandes additionnelles.

7. Les demandes de décision interlocutoires contestées ne sont permises que si les parties et leurs avocats ont assisté à une conférence de gestion

d'instance obligatoire en vertu de la règle 68. Cette conférence est menée par un juge ou un protonotaire qui peut faire un grand nombre d'ordonnances visant à cibler les problèmes et à voir à ce que la cause soit prête pour le procès. Les ordonnances peuvent être faites auprès du centre des conférences sur demandes orales seulement sans dépôt d'affidavits.

8. Selon la règle 68, les plaideurs doivent échanger leur liste de témoins avec sommaire de la preuve de chaque témoin dans les 60 jours de la clôture de la procédure écrite. Les parties ne peuvent pas fournir de preuve de plus d'un expert sauf si la cour en décide autrement. Une partie peut se fier à la preuve d'un autre expert si son expert ne dispose pas de l'expertise requise pour réagir à l'expert de l'autre partie. Les parties ne peuvent pas s'entendre sur le recours à d'autres experts, la cour doit approuver cette démarche. La règle 68 contient des dispositions précises relatives au recours à des experts communs afin d'encourager cette pratique.

9. La dernière étape avant le procès prévue dans la règle 68 est la conférence de gestion de l'instruction, étape obligatoire qui doit se tenir devant un juge de 15 à 30 jours avant le procès. Les parties doivent échanger des mémoires généraux avant la conférence de gestion de l'instruction résumant leurs positions sur les questions en jeu, la preuve et les ordonnances demandées. Le juge de la conférence de gestion de l'instruction dispose de beaucoup de pouvoirs pour aider à faire en sorte que le procès soit efficace tout en tenant

compte du principe déterminant de la proportionnalité. Il peut par exemple demander que la preuve soit fournie au moyen d'un affidavit, que la durée des présentations ou des interrogatoires des témoins soit limitée, que les parties avouent certains faits ou documents ou encore qu'elles concluent des ententes documentées et que les présentations soient faites par écrit.

- 10.** La règle 68 représente un virage important en Colombie-Britannique. Le projet pilote fera l'objet d'une évaluation officielle et sera réexaminé avant sa fin le 1^{er} septembre 2007.